



ARRÊTÉ N° 2024/005

Permanent portant limitation de la vitesse à 50 Km/h sur l'avenue de l'Entre-Deux-Mers

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213- à L2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^e partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT la circulation importante sur l'avenue de l'Entre-Deux-Mers en agglomération ;

CONSIDÉRANT les habitations et lotissement situés sur cet axe de circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter à 50 km/h la portion entre le PR 9+ 455 et le PR 9+ 833 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de prescrire toutes mesures et dispositions utiles en la matière ;

A R R Ê T É

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018/010.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'avenue de l'Entre-Deux-Mers sur la portion comprise entre PR 9+ 455 et le PR 9+ 833 , en agglomération de Salleboeuf, est limitée à 50 km/h.

Article 3 : La mise en conformité de la limitation sera assurée par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en conformité de la limitation sur site.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SALLEBOEUF.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

Article 8 :

- Madame le Maire de la commune de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SALLEBOEUF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF le 29 Mars 2024

Le Maire,

Nathalie MAVIEL

